

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

MINISTERE DU PETROLE ET DE L'ENERGIE

\*\*\*\*\*

Arrêté N° *002* du \_\_\_\_\_ 2011

**Portant attribution à la société Griffiths Energy Chad Ltd d'une Autorisation Exclusive de Recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux sur les blocs Chari-Doseo et Chari-Ouest (Borogop)**

**LE MINISTRE DU PETROLE ET DE L'ENERGIE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance N°001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la loi n°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance N°004/PR/2011 du 25/01/011 portant approbation du contrat de partage de production conclu le 19 janvier 2011 entre la République du Tchad et la société Griffiths Energy Chad Ltd sur les blocs Chari-Doseo et Chari-Ouest (Borogop) ;

Vu le Décret N°0342/PR/2010 du 05 mars 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Contrat de Partage de Production conclu le 19 janvier 2011 entre la République du Tchad et la société Griffiths Energy Chad Ltd sur les blocs Chari-Doseo et Chari-Ouest (Borogop) ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est accordé à la société Griffiths Energy Chad Ltd, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant ou complétant les dispositions de la loi n°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures, une Autorisation Exclusive de Recherche (ci-après désignée « l'Autorisation Exclusive de Recherche ») sur les blocs Chari-Doseo et Chari-Ouest (Borogop).

### **Article 2**

L'Autorisation Exclusive de Recherche confère à la société Griffiths Energy Chad Ltd, le droit exclusif d'effectuer les opérations de recherche, telles que définies au contrat de partage de production conclu le 19 janvier 2011 entre la République du Tchad et ladite société et dans les conditions prévues par ce contrat, sur tout le périmètre des blocs Chari-Doseo et Chari-Ouest (Borogop), ce périmètre étant dénommé ci-après la « Zone Contractuelle de Recherche ».

### Article 3

Les coordonnées et limites de la Zone Contractuelle de Recherche faisant l'objet de l'Autorisation Exclusive de Recherche sont précisées en Annexe A au contrat de partage de production visé à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4

L'Autorisation Exclusive de Recherche est octroyée à Griffiths Energy Chad Ltd pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée une seule fois pour une période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et par le contrat de partage de production visé à l'article 2 ci-dessus.

### Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

N'djamena le 26 JAN 2011

Le Ministre du Pétrole et de l'Énergie

TABE EUGENE NGAOULAM

